



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

Registre de transparence UE N° ID : 8900132344-29

AVIS

Etude des risques de choke dans les EOS après exemptions

6 novembre 2018

1. Contexte

Le CC EOS et les états membres des EOS ont identifié la question des espèces limitantes comme un obstacle à la mise en œuvre totale de l'obligation de débarquement le 1^{er} janvier 2019. Un travail important a été effectué pour identifier les espèces limitantes clés et les mesures d'atténuation potentielles extérieures pour réduire les risques de choke pour les pêcheries des EOS. A ces fins, le CC EOS a présenté un avis le 17 avril 2018¹.

A la fin du mois de mai 2018, le groupe des états membres des EOS a soumis ses recommandations communes (RC) pour 2019 à la Commission européenne. Ces recommandations contenaient des exemptions de minimis et de survie élevée ainsi que des mesures techniques conçues pour augmenter la sélectivité dans les pêcheries clés. Suite à l'examen des RC par la CSTEP, la Commission a demandé un complément d'information et suggéré des modifications en particulier eu égard à plusieurs des exemptions *de minimis* et de survie élevée. Suite au dialogue entre la Commission et les états membres des EOS pendant l'été, une RC amendée a été soumise à la Commission, qui a été convertie en acte délégué provisoire.

Le CC EOS s'inquiète du délai limité de la procédure de formulation de la nouvelle RC. En outre, la décision de supprimer les de minimis combinées pour les prises accessoires pélagiques et pour les gadidés en mer Celtique ainsi que l'exemption de minimis pour le merlan en mer d'Irlande et les restrictions de l'exemption de survie pour la plie en mer Celtique, a le potentiel de créer d'autres difficultés eu égard à l'évitement de la fermeture prématurée de pêcheries importantes.

De plus, même avant la version révisée de la RC, les états membres et le CC EOS reconnaissent largement que le plan rejets en résultant ne conduira pas à l'atténuation complète des risques de choke identifiés. D'autres mesures seront nécessaires pour éviter la fermeture prématurée des pêcheries au début de 2019. Le seul mécanisme réglementaire européen disponible avant 2019, en dehors du plan rejets afin de mettre en œuvre ces mesures, est par le biais du règlement relatif aux

¹ Avis du CC EOS sur le traitement des stocks à risqué de choke élevé dans le cadre de l'obligation de débarquement ([link](#), lien, enlance)



possibilités de pêche. Cependant, il n'en demeure pas moins une certaine incertitude à savoir si tous les risques de choke imminents peuvent être correctement traités par le biais de ce règlement.

A partir de là, à la réunion de Gand (3 et 4 juillet) le conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (CC EOS) a convenu de poursuivre son étude de la question. Une réunion a été organisée à Dublin le 19 juillet 2018 afin de démarrer la rédaction d'un autre avis pour le groupe des états membres et la Commission. Ensuite, le CC EOS a examiné l'avis provisoire lors de sa réunion de septembre (12-14 septembre, Dublin). Le CC EOS a également participé à la réunion commune avec le groupe technique des états membres des EOS afin d'envisager des mesures supplémentaires qui pourraient être prises le 7 septembre 2018, à Bruxelles.

En formulant cet avis, le CC EOS reconnaît les difficultés pratiques dues à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Pour assurer une mise en œuvre totale et efficace, il faut non seulement l'engagement du secteur de la pêche eu égard à la prise des mesures, mais également au niveau politique pour affronter les défis posés². Le CC EOS demeure engagé à poursuivre sa collaboration avec le groupe Commission et états membres afin d'assurer une mise en œuvre réussie.

2. Remarques d'ordre général

Conformément à son avis du 17 avril 2018³ le CC EOS reconnaît que la mise en œuvre de l'obligation de débarquement(OD) est un élément clé de la PCP. Cependant, le CC EOS a constamment souligné l'existence de défis importants dans la mise en œuvre de l'OD^{4,3}. Les questions spécifiques comprennent :

- La fixation des TAC dans un contexte de pêche mixte, variable et hautement dynamique (ex. : cabillaud, aiglefin, merlan 7b-k) et dans un contexte de couverture d'espèces non ciblées (ex. : Plie 7hjk) ;
- L'objectif RMD de la PCP qui requiert que les populations d'espèces capturées soient exploitées à des niveaux qui peuvent produire le rendement maximal durable avant 2020 au plus tard ;
- Des stocks zéro TAC et quota pour lesquels certains états membres ont un quota zéro mais un certain niveau de capture ;
- Des stocks fortement appauvris avec un faible taux de reconstitution (ex. : cabillaud de l'ouest de l'Ecosse);
- L'insuffisance de données de capture précises, en particulier sur les rejets historiques. Ceci inclut non seulement les stocks démersaux mais également les prises accessoires pélagiques

² Avis du CC EOS sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement démersale en 2017 (13 mai 2016) [Link](#)

³ Avis du CC EOS sur l'étude des stocks à risque élevé de choke dans le cadre de l'obligation de débarquement(17 avril 2018) [Link](#) – Lien - Enlace

⁴ Réponse du CC EOS à la demande des EM d'avis pour la recommandation commune pour 2018 (27 janvier 2017) [Link](#)



dans les pêcheries démersales. Cela limite la possibilité d'évaluer le risque de choke présenté par les stocks.

- Prise en compte des conséquences accidentelles des mesures, ex. : déplacement^{3,4,5}
- Prise en compte de la variabilité écosystémique qui peut avoir pour résultat par exemple : les déplacements de répartition des espèces et les pics de recrutement (prévalent chez les gadidés)

Le travail du CC EOS a essentiellement porté sur les stocks à risque de choke élevé. Cependant, il reste un nombre important d'autres stocks qui représentent un risque de choke élevé pour les états membres individuels en raison d'une disparité entre l'attribution des quotas et les captures. En conséquence, le CC EOS encourage les états membres à collaborer activement pour convenir d'échanges de quota et de mesures associées autour des échanges, qui faciliteront l'atténuation des risques de choke dans ces cas.

Le CC EOS encourage également les états membres à utiliser pleinement les autres outils disponibles dans l'article 15 (8) de la PCP, la flexibilité inter espèces, en reconnaissant les conditions associées à cette utilisation. Ceci pourrait offrir une voie permettant d'atténuer certains risques de choke, en acceptant la complexité de la mise en œuvre⁵ de cette mesure.

⁵ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Procès verbal de la 45e réunion plénière (PLEN-14-01). 2014, 86 pp., section 4.1.



3. Approche adoptée

Pour faciliter la suite des discussions sur les questions de choke, le CC EOS a élaboré un tableau conçu pour réévaluer la gravité des stocks limitants potentiels (Annexe I).

Le tableau repose largement sur l'outil d'atténuation des situations de choke dans les eaux occidentales septentrionales (CMT⁶ EOS) qui incluait une analyse détaillée des différents risques de choke pour les stocks clés, basée sur les données de capture du CSTEP de 2015 et 2016. Les options pour atténuer le risque de choke identifié par le CMT incluait des améliorations en matière de sélectivité ; l'évitement ; des flexibilités en matière de quota ; et des exemptions incluses à l'article 15 de la PCP.

Afin de réévaluer les autres risques de choke pour chaque stock à partir du 1er janvier 2019, les résultats de l'outil d'atténuation des situations de choke ont été actualisés avec l'avis du CIEM pour 2019 ainsi que les exemptions incluses dans la recommandation commune proposée par le groupe états membres. Il a été assumé que ces recommandations seront mises en œuvre pleinement. Cependant, il est à noter que cela dépend de l'acte délégué final adopté.

Chaque stock a ensuite été classé à risque « élevé », « modéré » ou « faible » pris dans l'ensemble dans tous les états membres. D'autres mesures d'atténuation sont proposées pour réduire le risque de choke, le cas échéant. Ces solutions reposent sur les mesures d'atténuation potentielles décrites dans l'avis du CC EOS du 17 avril 2018 et dans des avis du CCEOS³ précédents pertinents et en tenant également compte des options de capture proposées par le CIEM pour les stocks individuels et l'avis du CIEM sur la révision de la contribution des TAC à la gestion de la pêche et à la conservation des stocks (TACMAN)⁷.

Le CC EOS reconnaît que certaines mesures supplémentaires suggérées peuvent être soumises à condition pour maintenir les objectifs de la PCP. En ce qui concerne les mesures qui visent à fixer un TAC qui ne suit pas l'avis du CIEM (marquées par un astérisque (*) dans l'ensemble du document), Les membres du groupe d'autres intérêts continuent de penser que les TAC ne doivent pas être fixés au-dessus de l'avis scientifique. Cependant, les membres du groupe d'autres intérêts estiment également que si les états membres avancent des éléments socio-économiques (envisagé dans le préambule 7 de la PCP) démontrant que la fixation des TAC conformément à l'avis scientifique va mettre sérieusement en danger la durabilité socio-économique des flottilles concernées et que cela a pour résultat la fixation du TAC pour 2019 à un taux supérieur à l'avis du CIEM, cela doit faire l'objet de prescriptions spécifiques. Ces dernières sont précisées dans l'annexe II.

⁶ Rapport sur l'analyse des espèces limitantes dans les EOS (31 octobre 2017) [Link Lien Enlace](#)

⁷ CIEM 2018a Demande UE au CIEM de produire un avis sur une révision de la contribution des TAC à la gestion de la pêche et à la conservation des stocks pour certains stocks d'eau profonde ([link](#)) et CIEM 2018b demande UE au CIEM de produire un avis sur une révision de la contribution des TAC à la gestion de la pêche et à la conservation des stocks ([link](#))



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

Le CC EOS précise que les mesures supplémentaires proposées pour atténuer les risques de choke ne devraient pas décourager les améliorations en matière de pêche sélective.



4. Mer Celtique

Le groupe a examiné les données de chaque stock séparément et après évaluation a identifié les conclusions suivantes :

- L'aiglefin et la sole VII f,g demeurent des stocks à risque « élevé ».
- Le risque de choke pour le cabillaud (VII e-k) et la plie (VII h,j,k) est passé à élevé basé sur l'avis zéro capture du CIEM.
- Les risques de choke ont été réduits de « élevé » à « modéré » pour le merlan basé sur l'avis du CIEM et sur la supposition que les exemptions pertinentes proposées pour ce stock dans la RC seront mises en œuvre.
- Le risque de choke pour les raies et pocheteaux, et la plie VII f,g est réduit à « faible » sur la base que les exemptions survie élevée proposées dans la RC élimineront tout risque de choke pour 2019, en notant que dans la RC révisée, des limites sur ces exemptions ont été incluses pour la plie (limitées à 1 an et limité dans certains zones à des engins spécifiques) et la raie fleurie (limitées à 1 an).
- Pour le merlu, la baudroie et la sole VII h,j,k l'évaluation d'un risque de choke modéré est maintenue.
- La langoustine, le lieu jaune et la cardine franche continuent de présenter un risque faible ou peu apparent d'espèce limitante.

Les principales conclusions par stock sont résumées ci-dessous avec une opinion du CC sur les mesures **supplémentaires**– hormis la RC – qui pourraient contribuer à l'atténuation des situations de choke. Le CC EOS voudrait souligner que ces solutions ne résoudre peut-être pas entièrement le problème de choke, en particulier dans le cas des stocks à risque élevé.

Risque élevé

Espèce	Risque de choke prédit avec les exemptions appliquées	Mesures supplémentaires possibles contribuant à l'atténuation du choke*
Aiglefin VII b-k	Le risque demeure élevé même avec les exemptions et les mesures de sélectivité car le déficit entre les captures et le TAC et quota est susceptible de demeurer important.	Fixer le TAC à F rmd supérieur (Avis du CIEM = 8863 tonnes)*; Priorite le travail de sélectivité;
Sole VII f,g	Le risque demeure élevé pour plusieurs EM même avec les exemptions en place. La situation sera exacerbée avec la réduction de TAC	<ul style="list-style-type: none"> • Priorétiser le travail de survie élevée dans les pêcheries en VII f,g ; • Flexibilité inter zone avec VII h,j,k
Cabillaud VII b-k (excluant VII d)	Le risque de choke passe à élevé basé sur l'avis du CIEM pour un TAC et quota zéro avec	<ul style="list-style-type: none"> • La fixation du TAC à F rmd (Avis du CIEM = 1531 tonnes) prévoirait au moins un certain niveau de capture *;



	tous les EM présentant des captures de cabillaud impactés. <i>Les De minimis</i> et améliorations en matière de sélectivité ne vont pas réduire le risque de choke.	<ul style="list-style-type: none"> • Priorite le travail de sélectivité
Plie VIIh,j,k	L'exemption survie élevée va éliminer le risque dans les pêcheries à chalut à perche, mais l'avis zéro TAC et quota signifie qu'un risque de choke élevé demeurera pour tous les autres engins. Pêche au chalut à perche limitée dans la zone et plies capturées essentiellement en prises accessoires	<ul style="list-style-type: none"> • Reconduction du TAC au niveau de 2018 (128 tonnes) *; • Flexibilité inter zone avec la zone VIIf,g ; • Des améliorations en matière de sélectivité peuvent être possibles ; D'autres études de survie dans les pêcheries autres qu'au chalut à perche pourraient être envisagées.

Risque modéré

Pour le merlan en VIIb-k, le risque de choke prédit a été réduit à modéré sur la base de l'inclusion d'exemptions de minimis pour les pêcheries avec des captures de merlan et également l'introduction de mesures techniques qui vont améliorer la sélectivité pour le merlan dans ces pêcheries. En fonction de la fixation du TAC pour 2019, pour certains états membres (IE, NL) la situation peut demeurer un risque élevé, alors que l'Espagne a un quota zéro pour ce stock mais des captures déclarées limitées. Le CC EOS note que d'autres améliorations en matière de sélectivité pourraient être possibles pour réduire davantage les captures accidentelles de merlan, ce qui faciliterait également la réduction du risque de choke à plus long terme.

Risque faible ou peu apparent

Pour les raies et pocheteaux dans les zones CIEM VI et VII, l'exemption survie élevée introduite semblerait éliminer tout risque de choke immédiat en 2019, la limite d'un an pour la raie fleurie de cette exemption est à noter. Conformément à la RC, le CC EOS est en faveur de la priorisation de la collecte de données, d'autres expériences en matière de survie élevée et d'améliorations en matière de sélectivité.



5. Ouest de l'Ecosse

Voici les principales conclusions pour les stocks à l'ouest de l'Ecosse :

- Le cabillaud VIa et le merlan VIa demeurent des stocks à risque « élevé », attendu que le CIEM a recommandé des captures zéro pour 2019.
- L'aiglefin en VIa est devenu un stock à risque élevé de choke basé sur l'avis du CIEM pour une importante réduction de capture pour 2019.
- Le Lieu noir VIa, la baudroie, la lingue et le brosme continuent d'être classés comme des espèces à risque de choke « modéré ». Dans le cas du lieu noir et de la baudroie, les états membres comptent sur les échanges pour réduire le risque de choke.
- Le cabillaud VIb, l'aiglefin VIb, la lingue bleue, *la langoustine* et la cardine franche sont classés comme des stocks à risque de choke faible et pour la plupart de ces stocks l'avis du CIEM recommande une reconduite ou une légère augmentation du TAC.

Les principales conclusions par stock sont résumées ci-dessous avec une opinion du CC sur les mesures supplémentaires– en dehors de la RC– qui pourraient contribuer à l'atténuation des situations de choke. Le CC EOS souhaite préciser que ces solutions pourraient ne pas résoudre totalement le problème de choke, en particulier en ce qui concerne les stocks à risque élevé.

Risque élevé

Espèce	Risque de choke prédit avec les exemptions appliquées	Mesures supplémentaires possibles contribuant à l'atténuation du choke*
Cabillaud VIa	La situation actuelle du stock et l'avis du CIEM pour un TAC zéro signifient que le risque de choke élevé demeure	<ul style="list-style-type: none">• Fixer le TAC à F rmd (Avis du CIEM 2018 = 498 tonnes) permettrait un certain niveau de capture*;• Augmenter la provision de prises accessoires avec une documentation de capture complète ;• Flexibilité inter zone avec la zone IV;• Fermetures spatiales/temporelles supplémentaires ;• Modèle d'évaluation alternatif du Dr Robin Cook (l'avis du CCEOS GD cod);• Eliminer le TAC (conditions cf. l'avis du CC EOS d'avril 2018¹)
Merlan VIa	La situation actuelle du stock et l'avis du CIEM pour un TAC zéro signifient que le risque de choke demeure élevé	<ul style="list-style-type: none">• Fixer le TAC à F2018 (Avis du CIEM 1171 tonnes donnant une F=0,05 faible)*;• Augmenter la sélectivité dans les pêcheries TR2



Aiglefin VIa	Risque de choke susceptible d'augmenter à élevé basé sur l'avis du CIEM pour une réduction du TAC	<ul style="list-style-type: none"> • Re conduite du TAC 2018 (TAC de 4654 tonnes) *; • Des améliorations en matière de sélectivité dans la pêche TR2 de la langoustine peuvent être possibles
--------------	---	---

6. Mer d'Irlande

Voici les principales conclusions pour les stocks de mer d'Irlande :

- Le merlan reste un stock à risque « élevé ». Bien que d'autres améliorations en matière de sélectivité puissent être possibles, elles ne sont susceptibles de ne réduire le risque pour les pêcheries que marginalement. Ces espèces pourraient potentiellement fermer plusieurs pêcheries dans la zone.
- Le risque de choke pour la sole est passé de « modéré » à « faible » en raison d'une augmentation potentielle du TAC. Les pêches ciblées devraient être évitées pour assurer que la mortalité par pêche n'augmente pas de façon importante.
- La plie et l'aiglefin présentent un risque faible ou peu apparent d'espèces limitantes. Une exemption survie élevée pour la plie éliminerait le risque de choke immédiat en 2019 associé à la proposition d'augmentation du TAC. Pour l'aiglefin d'autres améliorations en matière de sélectivité devraient être envisagées.

Les principales conclusions par stock sont résumées ci-dessous avec une opinion du CC sur les mesures **supplémentaires** – en dehors de la RC – qui pourraient contribuer à l'atténuation des situations de choke. Le CC EOS souhaite préciser que ces solutions pourraient ne pas résoudre totalement le problème de choke, en particulier en ce qui concerne les stocks à risque élevé.

Risque élevé

Espèce	Risque de choke prédit avec les exemptions appliquées	Mesures supplémentaires possibles contribuant à l'atténuation du choke*
Merlan VIIa	Les de minimis et les améliorations en matière de sélectivité ne réduiront pas le risque de choke si le TAC est fixé conformément à l'avis du CIEM (c.-à-d. 0 TAC)	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer le TAC à F rmd (Avis du CIEM = 413 tonnes) pour offrir des possibilités de capture limitées *; • Mesures de sélectivité supplémentaires dans les pêcheries TR2 (augmentation de la taille du maillage du cul de chalut pour le cabillaud);



7. Manche

Voici les principales conclusions pour les stocks de la Manche :

- L'aiglefin VIIb-k, le cabillaud VIIb-k et le merlan VIIb-k ont été abordés en zone mer Celtique. Cependant, comme les TAC pour ces stocks couvrent en partie ou totalement la Manche orientale et occidentale il est important de répéter le risque de choke – « élevé » pour le cabillaud et l'aiglefin et « modéré » pour le merlan - pour ces stocks.
- La sole est classée espèce limitante à risque modéré en Manche orientale et occidentale. Cependant, le CIEM recommande des réductions du TAC de Manche orientale qui pourrait augmenter le risque de choke en fonction des modes de pêche actuels.
- Le merlan VIIb-k est classé espèce limitante à risque modéré mais a été débattu en zone mer Celtique. Des solutions potentielles visant à atténuer le problème de choke sont décrites au paragraphe mer Celtique.
- Le risque de choke pour les raies et les pocheteaux serait supprimé attendu que les exemptions survie élevée proposées dans la RC vont éliminer tout risque de choke pour 2019, en notant que dans la RC révisée, les limites de ces exemptions ont été incluses pour la plie (limité à 1 an) et la raie fleurie (limité a un an de l'exemption de survie dans l'attente de futurs travaux).
- La plie en VIIId,e et le cabillaud VIIId sont classés espèces limitantes à risque faible. Pour la plie ceci dépend de l'acceptation des exemptions survie élevée proposées. Pour le cabillaud, même si l'avis du CIEM recommande une importante réduction du TAC, le risque de choke demeure faible car les captures déclarées sont actuellement à un très faible niveau.
- Le sprat en VIIId⁸ **est classé espèce limitante à risque faible**. On observe un important surplus de quota bien que le Royaume-Uni ait dépendu des échanges de quota par le passé. Sous réserve que les échanges se poursuivent, il ne devrait pas y avoir de problème de choke en 2019. Selon les données du CSTEP, les captures de sprat proviennent des chaluts pélagiques et des sennes (Annexe III).

8. Autres questions de choke

Prises accessoires pélagiques dans les pêcheries démersales

Les prises accessoires d'espèces pélagiques telles que le hareng, le maquereau, le chinchard, le sanglier et l'argentine dans les pêcheries démersales des EOS pourraient donner lieu à des problèmes de choke quand elles seront soumises à l'obligation de débarquement en 2019. Cependant, on observe une incertitude considérable en ce qui concerne l'étendue de ces captures et ni le CIEM ni le CSTEP ne

⁸Le CC Pelagic propose un avis sur la gestion des stocks halieutiques pélagiques pour le secteur de la pêche et les autres parties prenantes. Les stocks pélagiques couverts par le CC sont le hareng, le maquereau, le chinchard, le merlan bleu et le sanglier de toutes les zones, à l'exclusion des stocks de la mer Baltique et de la mer Méditerranée. Attendu que le sprat ne relève pas du CC Pelagic, le CC EOS l'a inclus dans l'avis pour la zone concernée.



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

fournissent de données de captures précises. L'étendue des captures déclarées est probablement sous-estimée comme le reconnaissent le CSTEP⁹ et le CIEM^{10,11}.

La proposition d'origine du groupe régional des EOS pour une exemption de minimis combinée, couvrant les prises accessoires de maquereau, chinchard, hareng, sanglier et argentine capturés par des navires utilisant des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche dans les sous-zones CIEM VI et VIIb-k a été rejetée. La RC révisée contient désormais deux de Minimis espèce unique pour le maquereau et le chinchard capturé par des chaluts de fond, des sennes et des chaluts à perche dans les sous-zones CIEM VI et VIIb-k. Ces exemption DM pour espèce unique ne résolvent pas le problème pour le sanglier, le hareng et l'argentine ce qui crée un problème spécifique pour plusieurs états membres, en particulier comme il s'agit d'espèces à quota zéro pour certains EM. Pour le chinchard, une meilleure flexibilité inter zones doit être envisagée comme une solution potentielle, en particulier entre 7d et la mer du Nord (déjà 5% de flexibilité autorisés), car l'avis du CIEM regroupe ces deux zones.

Outre cette exemption de minimis proposée, des notes de bas de page spécifiques sont incluses aux TAC pour le chinchard, ce qui permet à 5 % du quota de consister en prises accessoires de sanglier, aiglefin, merlan et maquereau. Ces prises accessoires sont imputées sur le quota de chinchard.

Compte-tenu de l'insuffisance de données de capture précises, le CC EOS n'est pas en mesure d'évaluer si ces prises accessoires présentent un risque de choke. Compte-tenu des différences d'attribution de quota et du niveau d'activité dans les différentes pêcheries démersales, le CC EOS estime qu'il revient aux états membres individuels d'évaluer si ces prises accessoires nécessitent des mesures supplémentaires.

Prises accessoires démersales dans les pêcheries pélagiques

Outre les prises accessoires d'espèces pélagiques dans les pêcheries démersales, le CC EOS a également identifié des prises accessoires démersales dans les pêcheries pélagiques comme présentant un risque potentiel de situation de choke. Le CC EOS s'inquiète du risque que les solutions pour ces risques de choke dans les pêcheries pélagiques augmentent les risques de choke dans les pêcheries démersales.

Stocks d'eau profonde

Dans l'analyse⁶ initiale des situations de choke, six stocks d'eau profonde ont été identifiés comme étant pertinents pour les EOS. Il s'agit des stocks suivants :

9 Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Mesures techniques – Améliorer la sélectivité pour réduire les risques de choke (CSTEP-18-02). Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2018, ISBN 978-92-79-79382-0, doi:10.2760/41580, JRC111821 [Link](#)

¹⁰ CIEM (2017). Le maquereau (*Scomber scombrus*) dans les sous zones 1–8 and 14, et dans la division 9.a (Atlantique nord-est et eaux adjacentes). Publié le 29 septembre 2017 DOI: 10.17895/ices.pub.3023 [Link](#)

¹¹ 3) CIEMS (2017). Le chinchard (*Trachurus trachurus*) dans les divisions 3.a, 4.b–c, et 7.d (Skagerrak et Kattegat, mer du Nord sud et centre, Manche orientale) Publié le 29 septembre 2017 [Link](#)



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

- Requins d'eau profonde – Eaux européennes et internationales de V,VI,VII, VIII & IX;
- Sabre noir – Eaux européennes et internationales de V,VI,VII et VIII;
- Béryx – Eaux européennes et internationales of III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV
- Grenadier de roche – Eaux européennes et internationales de Vb, VI et VII
- Dorade commune – Eaux européennes et internationales de VI, VII et VIII
- Phycis de fond – Eaux européennes et internationales de V, VI et VII

A l'époque, aucune analyse détaillée n'a été effectuée à l'aide du CMT car les données étaient incomplètes ou non fiables, le niveau des pêcheries était apparemment très faible ou la majorité des états membres ne capturent pas leur quota et l'échangent normalement. En foi de quoi, il a été conclu que le risque de choke est faible. Comme ces stocks seront soumis à l'obligation de débarquement à compter du 1^{er} janvier 2019, il semble opportun d'effectuer une évaluation plus approfondie pour reconfirmer que le risque de choke demeure faible conformément à l'avis le plus récent du CIEM.

Requins d'eau profonde – Eaux européennes et internationales de V, VI, VII, VIII & IX

L'avis le plus récent du CIEM (à compter de 2015) vise à réduire la mortalité et à éviter la pêche ciblée. Le TAC actuel pour 2018 est de 10 tonnes pour tous les états membres et exclusivement pour les prises accessoires dans les pêcheries à la palangre ciblant le sabre noir. La pêche ciblée du requin d'eau profonde est interdite. Les captures dans les EOS sont très faibles depuis 2011. Cependant, dans le règlement eaux profondes relatif aux possibilités de pêche (Règlement du Conseil (UE) 2016/2285), un certain nombre de requins d'eau profonde sont listés et couverts par le TAC. Certaines de ces espèces figurent dans la liste des espèces interdites mais pas dans les EOS. En conséquence, compte-tenu des restrictions actuelles de TAC, même avec des captures déclarées très faibles, les requins d'eau profonde ont le potentiel de mettre les pêcheries en situation de choke, en particulier les pêcheries dans les eaux plus profondes le long du plateau continental. Dans son avis le plus récent, le CIEM (2018) a noté que la liste des espèces interdites préviendrait la pêche ciblée et supprimerait tout risque de choke, mais ne réduirait pas nécessairement la mortalité, car pour de nombreuses espèces listées la survie au rejet est proche de zéro. Le CIEM a également indiqué que la suppression du TAC serait contraire à l'intention de réduire les prises accessoires et d'éviter la pêche ciblée de ces espèces.

Compte-tenu de ceci, le CC EOS recommande que la Commission envisage en priorité la gestion des risques de choke actuels que les espèces de requins d'eau profonde représentent pour les états membres avec de petites prises accidentelles en 2019.

Dorade commune – Eaux européennes et internationales de VI, VII & VIII

L'avis le plus récent du CIEM pour 2019 est de zéro capture. Ces dernières années les captures ont été conformes au TAC. Toutes les captures sont des prises accessoires des pêches ciblées interdites dans le règlement relatif aux possibilités de pêche. Si un TAC zéro devait être fixé pour 2019 cela créerait un risque de choke pour un certain nombre des états membres (FR, ES, UK, IE, BE & NL) avec des captures



déclarées. Le CIEM a également précisé que la suppression du TAC aurait certainement pour résultat un risque élevé d'exploitation non durable du stock, donc cela ne semble pas être une option.

Le CC EOS a évalué que fixer un TAC à un niveau qui continue de couvrir les prises accessoires accidentelles supprimerait probablement tout risque de choke. Cependant, les membres du groupe d'autres intérêts renvoient à l'approche adoptée (voir point 3) et aux conditions spécifiques telles qu'elles sont précisées dans l'annexe II. L'interdiction actuelle de pêche ciblée doit rester en place.

Le CC EOS a estimé que pour les autres stocks d'eau profonde (Mostelle, sabre noir, béryx et grenadier de roche) les captures ont été faibles et représenteront peu probablement un risque de choke important dans les EOS en 2019.

Pas de quota

Comme identifié dans l'analyse de choke initiale, il y a un certain nombre de stocks pour lesquels un état membre particulier ou un groupe d'états membres n'ont pas de quota. Alors que l'Espagne est l'état membre le plus touché, BE, DE, FR, IE, NL et UK ont également affectés.

Hormis les outils et mesures d'atténuation (c.-à-d. échanges de quota, flexibilité de quota inter espèces, de minimis) disponibles, les autres solutions semblent limitées et auront sans aucun doute un impact sur la stabilité relative dans une certaine mesure. Les options possibles identifiées par le CC EOS incluent :

- *Quota "Autres"* : pour couvrir les prises accessoires des états membres sans quota. C'est déjà le cas pour un certain nombre de stocks (ex. : brosmes, thon rouge et plusieurs stocks d'eau profonde). Le CC EOS précise que la création de quotas pour des stocks pour lesquels certains états membres n'ont pas de quota – sous l'intitulé "autres" ou autre – aura un effet sur la stabilité relative.
- « *Des notes de bas de page* » : pourraient être incluses pour certains stocks démersaux afin de permettre de tenir compte des prises accessoires pour les espèces non soumises à un quota par rapport à ces quotas spécifiques. Des notes de bas de page sont déjà incluses pour plusieurs stocks pélagiques et également pour les espèces industrielles en mer du Nord. Cependant, il est noté que ces notes de bas de page peuvent avoir des implications négatives pour la mortalité par pêche, et car les captures dans les notes de bas de page doivent être prises en compte dans l'avis du CIEM.
- « *Réattribution temporaire de quotas non utilisés* » : a lieu vers la fin de l'année, après le calcul des flexibilités interannuelles en matière de quota, pour couvrir les prises accessoires, en fonction du principe utilisé pour les flottilles de pêche externes¹² conformément aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD). Cette application serait coordonnée par la Com annuellement pour éviter l'impact sur la stabilité relative et en étroite

¹² Référence à l'article 47 du règlement UE 2017/2403 sur la gestion durable des flottilles de pêche externes, et abrogeant le règlement du Conseil N°1006/2008



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

collaboration avec les états membres concernés. La réallocation temporaire des quotas devra faire l'objet d'un contrôle strict.



9. Conclusions

- Huit stocks ont été classés à risque élevé, en tenant compte de toute exemption proposée dans le cadre de la RC et aussi de l'avis du CIEM pour 2019. Ces stocks sont – l'aiglefin VIIb-k, le cabillaud VIIe-k, la sole VIIf,g, la plie VIIh,j,k; le cabillaud, l'aiglefin et le merlan en VIa; et le merlan en VIIa.
- Les exemptions de minimis et de survie élevée associées aux améliorations en matière de sélectivité proposées dans les recommandations communes pour les EOS vont réduire et dans certains cas éliminer les risques de choke pour certains stocks. Cependant, les solutions proposées dans la RC et l'avis du CC EOS risquent de ne pas résoudre le problème de choke pour plusieurs stocks à risque de choke élevé (ex. : aiglefin VIIb-k, cabillaud VIIb-k, sole VIIf,g, plie VIIh,j,k, merlan et cabillaud VIa et merlan VIIa) ou stocks à TAC zéro.
- Dans le cas du cabillaud VIIe-k, de la plie VIIh,j,k; du cabillaud et du merlan en VIa; et du merlan en VIIa, le CIEM recommande une capture zéro. Dans ces cas, fixer un TAC zéro va signifier que toutes les pêcheries où l'on observe des captures de ces stocks seront fermées dès le début de 2019. Pour les autres stocks à risque de choke élevé, des simulations effectuées par le CSTEP¹³ et Seafish¹⁴ indiquent que ces pêcheries risquent d'être fermées pendant le premier semestre de 2019.
- Le risque de choke pour les raies et pocheteaux en VI et VII et également en VIId, et aussi pour la plie en VIId,e, et VIIf,g a été réduit à faible sur la base que les exemptions survie élevée proposées vont largement éliminer tout risque de choke pour ces stocks. Cependant, le CC EOS se préoccupe de la situation spécifique de la raie fleurie et également des stocks de plie de la zone différente VII car l'exemption d'un an accordée pour ces stocks dans le cadre du plan rejets provisoire pourrait ne pas accorder suffisamment de temps pour recueillir des éléments de preuve scientifiques supplémentaires visant à soutenir la continuation de ces exemptions.
- Le risque de choke pour d'autres espèces considérées demeure un risque modéré à faible. Pour un certain nombre de ces stocks, les états membres dépendent d'échanges pour éviter les situations de choke.
- Le CC EOS a examiné trois autres situations de choke
 - Prises accessoires pélagiques dans les pêcheries démersales: compte-tenu de l'insuffisance de données de capture précises, le CC EOS n'est pas en mesure d'évaluer si ces prises accessoires présentent un risque de choke. Compte-tenu des différences d'attribution de quota et du niveau d'activité des différentes pêcheries démersales, le CC EOS estime qu'il revient aux états membres individuels d'évaluer si ces prises accessoires nécessitent d'autres mesures. Prises

¹³ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Mesures techniques – Améliorer la sélectivité pour réduire les risques de choke (CSTEP-18-02). Publications Office of the European Union, Luxembourg, 2018, ISBN 978-92-79-79382-0, doi:10.2760/41580, JRC111821 [Link](#)

¹⁴ Modèle bioéconomique Seafish. Analyse des points de choke et des stocks à problème pour les flottilles britanniques dans le cadre de l'obligation de débarquement, 2017-2019. Avril 2017 [Link](#)



accessoires démersales dans les pêcheries pélagiques : Le CC EOS s'inquiète du risque que les solutions pour ces risques de choke dans les pêcheries pélagiques augmentent les risques de choke dans les pêcheries.

- Stocks d'eau profonde: Le risque de choke pour quatre des six stocks d'eau profonde pertinents aux EOS est probablement faible. Pour le cas spécifique des requins d'eau profonde et de la dorade commune, le CIEM recommande zéro capture en 2019. Le CC EOS a connaissance du travail effectué par la Commission sur une proposition visant à traiter ce point.
- Comme identifié dans l'analyse de choke initiale, il y a un certain nombre de stocks pour lesquels un état membre individuel ou un groupe d'états membres n'ont pas de quota. Hormis les outils et mesures d'atténuation (c.-à-d. échanges de quota, flexibilité de quota inter espèces, de minimis) disponibles, les autres solutions semblent limitées. Cependant, le CC EOS a identifié trois approches possibles – l'utilisation de quotas « autres » ; de notes de bas de page pour certains TAC démersaux; et la réattribution temporaire de quota non utilisés pour couvrir les prises accessoires. Ces trois options nécessitent un contrôle attentif afin de s'assurer qu'elles n'entravent pas la réussite des objectifs de la PCP.

10. Annexes

Annexe I Feuille de calcul de l'analyse de choke (voir document séparé)

Annexe II Position du groupe d'autres intérêts sur la fixation du TAC à des niveaux supérieurs à celui de l'avis du CIEM relatif aux stocks

Annexe III Outil d'atténuation des situations de choke basé sur le CSTEP pour 2016 pour le sprat (voir document séparé)



Annexe III

* Position du groupe d'autres intérêts sur la fixation du TAC à des niveaux supérieurs à celui de l'avis du CIEM relatif aux stocks

Le groupe d'autres intérêts continue de penser que les TAC ne devraient pas être fixés au dessus des avis scientifiques. Cependant, si le TAC pour 2019 doit être fixé à une valeur supérieure à l'avis du CIEM, en raisons d'éléments d'ordre socio-économiques des états membres démontrant que la fixation des TAC conformément aux avis scientifiques mettra sérieusement en danger la durabilité sociale et économique des flottilles concernées, alors les conditions suivantes devraient être attachées :

- a) Utilisation exclusive du quota disponible pour couvrir les prises accidentelles des espèces limitantes dans les pêcheries mixtes (c.-à-d. cesser la pêche ciblée du stock en question).
- b) Poursuite de la pêche mixte susceptible d'avoir des prises accessoires du stock en question uniquement autorisée si :
 - i. Tous les navires pratiquant cette pêche conviennent de documenter toutes les captures (par voie électronique et/ou des observateurs embarqués).
 - ii. La documentation complète est utilisée pour démontrer que (a) il n'y a pas d'augmentation de la mortalité par pêche pour ce stock; (b) la mortalité par pêche/les captures accidentelles sont progressivement réduites ; et (c) toutes les captures sont débarquées hormis celles soumises à des captures sanctionnées et aux protocoles de remise à l'eau (c.-à-d. *de minimis*, exemptions survie élevée espèces interdites).
- c) Elaboration et mise en œuvre d'un plan de réduction ou d'élimination des prises accessoires pour la pêcherie en question, dans lequel un financement FEAMP pourrait être utilisé non seulement pour élaborer/mettre en œuvre de nouveaux engins et méthodes de pêche, mais également pour aider les pêcheurs à changer d'engins de pêche et/ou adapter leurs activités en vue d'éliminer ou d'atténuer les prises accessoires autant que possible à moyen terme.
- d) Evaluer toutes ces mesures avant la procédure de fixation des TAC pour 2020, et les examiner attentivement pour s'assurer que les conditions de la PCP sont respectées.

Le groupe d'autres intérêts continue de penser qu'un TAC fixé à F rmd supérieur ne devrait être utilisé que si un plan pluriannuel est en place. Cependant, si le PPA EO n'est pas mis en place dans les délais pertinents et si cette option est utilisée pour le TAC 2019, les conditions qui précèdent devraient également être jointes.